

Résumé

1

En droit Tunisien :

Capacité : • cas d'incapacité de jouissance → Nullité absolue

• cas d'incapacité d'exercice → Nullité relative

Consentement : • cas d'inexistence du consentement

{ erreur obstacle du droit
violen physique
violen ou dernière maladie } Nullité Absolue

• cas consentement qui existe mais vicié

les vices du consentement sont : { dol
erreur
violen
lésion (exceptionnellement) }
→ Nullité relative

Objet : • inexistence d'objet (≅ impossibilité) → Nullité absolue
exp. marchandise qui coule en mer.

• objet existe mais { pas dans le commerce
déterminé / déterminable
impossible }
→ Nullité absolue

Cause : • inexistence

• existante mais illégitime → Nullité Absolue



la Nullité : Sanction civile pour le non respect des conditions de formation du contrat (consentement, capacité, objet, cause) de formation. Le contrat doit disparaître avec un effet rétroactif (comme si le contrat n'avait jamais existé = restitutions (أصله زيل)).

(voir) la résolution & le moment d'exécution du contrat.

(Rq: la résiliation → pour les contrats successifs)

C'est une sanction pour l'inexécution ou l'annulation l'exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles (le clause du ct n'est pas de) (le ct disparaît seulement dans le futur).



la caducité : le contrat est caduc (Rq: par qui bénéficie du testament décide) (Rq: dan, ch'est el fah nax).

Les conditions de formation du contrat sont réalisées au moment de formation du contrat, mais par la suite une des conditions fait défaut / disparaît.

ex: et de location d'un appartement qui a été exécuté mais par la suite l'appartement a été détruit par un incendie → plus d'objet.

ex: contrat de mariage, si une des parties devient folle → plus de capacité.

ex: caducité du ct de testament, par suite décès du bénéficiaire du testament (أصله زيل) (أصله زيل).



l'insopposabilité : أصله زيل (Rq: par qui bénéficie du testament décide) (Rq: dan, ch'est el fah nax).

c'est une technique utilisée pour protéger un bien ou un droit de la main des tiers.

l'insopposabilité → suppose qu'un ct est valide (en apparence) mais qui ne se produit pas des effets vis à vis des tiers.

ex: Ste en participation / fictive → en principe opposable au tiers.

ex: la vente d'un immeuble immatriculé et non enregistré à la suite des finances, le premier qui enregistre le contrat devient propriétaire.)

à la différence de la nullité qui doit être constatée par un jugement pour qu'elle produise ses effets vis à vis des tiers. parce que la nullité reste opposable au tiers.

- Remarque: le droit français distingue 3 degrés de Nullité:

- 1) l'insubsistance
- 2) la Nullité absolue
- 3) la Nullité Relative

absence d'un élément essentiel du contrat, violence physique...

en droit Timorais :

- Nullité Absolue = Nullité d'ordre public / Cas d'incapacité de l'une des parties, absence de consentement (erreur substantielle, vice), incapacité de jouissance d'un objet (pas dans le commerce / indéterminé / imposable), vices → illégitime
- Nullité relative = appelée rescission (faute & intérêt privé)
Incapacité d'exercice, vices du consentement

formation du
cortex

→ condition de forme:

So la législation permet la fiscalité comme une condition de validité.

formalité NA = si cette formalité ne peut pas être régularisée
NA = on elle peut être corrigée (réserve légitime (donc
force de contribution aux pertes))

↓ conditions de fond = $\int$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{environnement} \\ \text{capacité} \\ \text{contexte} \\ \text{objet} \end{array} \right.$

L'action en Nullité

القضاء على الشيء

La nullité doit être constatée par un jugement (43)

• Celui qui va faire cette action en nullité doit avoir

ou bien

une qualité (36)
la partie contractante
ou
intérêt (37)

lorsqu'il agit en justice

a. Titulaires de l'action en NA (Nullité de 1^{er} ou 2nd)

↳ Toute personne qui a intérêt peut agir

(1) les parties contractantes

(2) les héritiers appelés "ayant cause à titre universel"

(3) leurs successeurs qu'ils soient → des ayants cause à titre particuliers

↳ measures conservatoires

ayants cause à titre particuliers celui qui a reçu l'un bien d'un autre
(par la vente / la donation...) → Il va prendre la place du vendeur

ex: la vente de A au profit de B d'une maison qu'il a dans un contrat
de location / hypothèque / mandat (droit au passage) (contrat entre A et C)

Donc ce B (consommateur - ayant cause à titre particulier) peut demander
la nullité du contrat de location auquel il ne faisait pas partie au départ

measures conservatoires la sous location

(consommateur d'une somme d'argent)

→ le propriétaire du contrat peut demander la nullité du 2nd contrat

(c'est la loi) (4) Le juge d'office peut reconnaître la nullité du contrat

(5) Le ministère public (protection civile)

• En principe les tiers n'ont pas le droit de demander la nullité du contrat
car pas d'intérêt

• Toute personne qui a intérêt peut demander la NA du contrat sous réserve
de l'application du principe. Mais ne peut se... présenter de sa propre
ténacité (mauvaise foi)

• La personne qui était la cause directe de la nullité n'a pas le droit de
demander la nullité du contrat.

= b. titulaires de l'action de NR / ^{ou} ~~rescission~~ ^{vices du consentement} (incapacité d'exercice)

↳ NR = protège l'intérêt privé des parties

① la partie contractante lésée (exp. ^{de minorité} prodige / faible d'esprit) dans un ou la suite du vice du consentement

② Les héritiers de la partie lésée

③ Ses créanciers : (ayant eu un titre particulier / créancier chirographaire)

⇒ Toujours tout en respectant le principe selon lequel "Nul ne peut prévaloir de sa propre turpitude"

(exple = l'auteur du dol, malheur, n'a pas le droit de demander la nullité du contrat")

L'extinction de l'action en nullité:

L'action en nullité peut être éteinte par 2 causes → la confirmation
→ la prescription

① La confirmation ou ratification (régularisation de la situation)
إقرار

• c'est une cause d'extinction de l'action en nullité

définition : il s'agit d'une renonciation de faire une action en nullité

conditions de la confirmation:

1/ un cas de nullité relative (incapacité d'exercice / vices du consentement)

(pas de ratification en cas de NA)

2/ cessation du motif qui rend le contrat annulable

→ la majorité du mineur

→ la disparition du vice du contrat

→ par la découverte de l'erreur ou dol

→ par la cessation de la violence

Comment s'effectue la confirmation matériellement?

selon la forme → expresse أو صريحة

① indique le motif qui rend le contrat annulable

② indique expressément qu'il entend le ratifier

→ tacite أو ضمنية : la personne exécute volontairement le contrat sans émettre aucune réserve (en connaissance de causes qu'il est nul)

② La prescription أو كسب (extinctive)

• c'est une cause d'extinction de l'action en nullité (NA ou NR)

- def : c'est le délai repenti pour les parties pour agir en justice et demander la nullité du contrat

* Pour les cas de nullité absolue :

→ délai de 15 ans à partir de la date du contrat

→ on ne demande pas dans ce délai la NA du ct, le ct sera valide

* Pour le cas de Nullité relative *

- délai : une année à partir de la disparition du vice du contrat ou cessation de l'incapacité
- délai de l'incapacité :
- mineur : une année à partir de sa majorité
 - prodigue / faible d'esprit → une année à partir du jour du jugement d'interdiction (pour ill. p. 26)
 - dol / erreur → une année des faits de concert
 - violence : de la cessation

En tout action de cause, cette action en NR,

- ne peut pas être introduite dans un délai excédant 15 ans de la date du contrat (la découverte du dol), erreur doit être faite dans les 15 ans.



→ Dernière alternative (solution) pour la partie qui n'a pas actionné une action en nullité dans les délais, elle peut opposer à l'autre partie l'exception / d'inexécution du contrat. elle a le droit de refuser d'exécuter le contrat sur la base qu'il est nul.

⇒ même contrat valide car il n'a pas été annulé mais inexécutable. (il n'a aucun effet juridique), il est pratiquement nul.

→ action en exécution

→ on oppose l'exception d'inexécution.

Les effets de jugement en nullité:

La nullité doit être prononcée par un jugement:

(constatée par le juge)

Les effets du jugement en nullité: NA / NR

Absolute ou relative:

L'annulation du contrat

↳ il disparaît avec un effet rétroactif

disparaît aussi bien le futur que pour le passé (contrat de vente)

→ Nullité ne peut pas être faite avec dommages et intérêts

Restitution récupérée par dommages et intérêts

comme si le contrat n'a jamais existé.

Restitution entre les parties

Exception / restitution de l'effet rétroactif de la nullité du contrat

① exception relative de la nature du contrat successif

(les contrats dont l'exécution dure dans le temps)

① Les contrats disparaissent seulement dans leurs effets futurs

+ Pas d'effets rétroactifs

exp: mariage, location, etc. travail

② Suivant l'attitude des parties:

a) l'acquisition des fruits par la possession de bonne foi

fruits → bénéfices / gains / les revenus

↳ acquiesce ce qui possède une bonne foi / il exploite par exemple un terrain et il ne connaît pas que le contrat est entaché de nullité

↳ Restitue le bien sans les fruits

Si il s'agissait de mauvaise foi, il doit restituer les fruits

b) Si les deux parties sont associées à la turpitude

Pas de restitution du tout

exp: deux parties qui font la commercialisation d'armes

③ La qualité des parties du contrat :

la limitation de restitution mise à la charge des mineurs et incapables :

→ un mineur ou incapable ne restitue qu'autant que la mesure de ce qu'il a gagné (dans la mesure de son enrichissement) de son expulsion.

Remarque :

① Si la restitution matérielle est impossible ⇒ la restitution se fait en équivalent.

② en cas de jugement en nullité : Pas de DI car les DI sont remplacées par la restitution

(en cas de fraude ⇒ restitution
de pertes ⇒ équivalent)

Les DI ne sont conçus qu'en période d'exécution du contrat en cas d'inexécution ⇒ résolution + DI

↳ mauvaise exécution

en cas de non respect de l'une des conditions de formation du contrat
→ nullité + Résolution qui remplace les DI

La résolution + DI ⇒ Mauvaise exécution

Pas de DI en cas de nullité du contrat sauf atténuation

en cas de contrat entaché de dol et violence

- en va constater des dommages et intérêts sur la base de la responsabilité délictuelle.

dans ce cas :

Nullité du contrat (Nullité relative) + restitution

↳ disparition du contrat

Sur la base pénale.

La sanction

- une peine d'emprisonnement
- amende (ou - peines)

DI : dans la période d'exécution civile

en exécution au mauvais locution → résolution + DI

il suppose un contrat conçu au départ en bonne forme = contrat valide

l'exécution du contrat

régit par deux principes fondamentaux :

Principe 1 : principe de la force obligatoire du contrat (212 C.C.)

Principe 2 : principe de l'effet relatif du contrat (240 C.C.)

→ Principe de la force obligatoire du contrat :

le contrat constitue une loi pour les parties

Si on ne respecte pas cette loi

→ (les obligations contractuelles)
(breaches du contrat)

on doit être sanctionné civilement sous forme de résolution + DI

Portée de l'application du principe de la FOC

Portée de l'application du principe de la FOC

→ l'étendue de l'application du principe est limitée seulement aux parties.

- Les parties : ce sont les personnes qui ont voulu s'engager au moyen de ce contrat
→ dont la volonté s'est dirigée vers elle de contracter

- Ce ne sont pas nécessairement : les personnes qui exécutent le contrat
ni celles dont le nom figure dans le contrat / celles qui ont signé le contrat.

Aussi, les parties peuvent être représentées soit :

- legalement : le tuteur
- juridiquement : le curateur judiciaire
- conventionnellement : le contrat de mandat.

mandat : représenter
mandataire : représentant

→ Principe de l'effet relatif du contrat.

le contrat n'a d'effets qu'entre les parties leurs biens

en conséquence le contrat n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers.

"les tiers" concernés par l'article 240 C.C. sont les tiers dits absolus.

les tiers absolus sont les personnes tout à fait étrangères au contrat

→ ne sont ni les parties, ni leurs représentants (légal / judiciaire), ni celles dont les effets du contrat leur nuisent ou leur profitent.

Les tiers intéressés : sont les personnes étrangères au contrat, mais dont les effets du contrat peuvent leur profiter ou leur nuire.

Les obligations ont effet non seulement entre les parties elles-mêmes mais aussi entre les héritiers et leurs ayants cause.

les tiers intéressés :

les ayants cause à titre universel = les héritiers

les ayants cause à titre particulier (les créanciers) parmi eux en trouve les créanciers chirographiques.

→ les personnes, malgré qu'elles ne sont pas partie au contrat, peuvent demander la nullité (les titulaires de l'action en nullité) et son exécution.

a) les ayants cause = celui qui a acquis un droit de quelqu'un ou bien par le décès

les ayants cause à titre universel, ou héritier (il va continuer la personne de son défunct)

→ il va profiter comme il peut être nul.

(mais proportionnellement à sa part dans la succession)

Par le contrat (ex: vente, location)

(l'acheteur va continuer la personne du vendeur)

ex: Succession 30 MD

une fille → 30 MD

un garçon → 60 MD

{ dettes 30 MD

" 30 MD

" 60 MD

Cela n'empêche pas un héritier de refuser ou d'accepter la succession.

Par le contrat (vente / donation)

l'acheteur va continuer la personne du vendeur "ayant cause à titre particulier"

ex: vente grevée d'un contrat de location précédent :

l'acheteur va continuer la personne du vendeur et par conséquent percevoir le loyer.

Rq : le créancier chirographique étant un ex: type d'ayant cause à titre particulier

= simple créancier d'une somme d'argent

ex: rapport entre le propriétaire d'un local et son locataire

principe de l'effet relatif: le contrat n'a pas d'effets vis-à-vis des tiers absents.

12

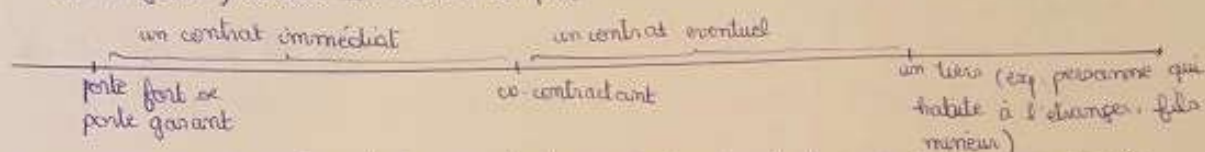
principe des exceptions:

- promesse de porte fort: توكيل بالبيع
- stipulation pour autrui: الاستيفاء بغيره

La promesse de porte fort: c'est une exception au principe de l'effet relatif du contrat.

~~Le contrat~~ La personne appelée le porte fort s'engage au profit d'une autre personne (le contractant) d'obtenir le consentement d'une tierce personne à un acte juridique donné.

en pratique: le porte fort se porte garant que la tierce personne (ex: le fils mineur des sa majorité) vendra son terrain au profit d'un co-contractant.



Dans ce cas, on est en présence de deux contrats: $\left\{ \begin{array}{l} \text{contrat immédiat (porte fort / contractant)} \\ \text{contrat éventuel (co-contractant / tiers)} \end{array} \right.$

Les effets de la promesse du porte fort sont 2: $\rightarrow$ le 1^{er} immédiat est accepté / exécuté.

- 1) Si le tiers accepte de ratifier le contrat (accepte la conclusion du contrat éventuel) dans ce cas, le contrat éventuel et le contrat immédiat se superposent et ne forment plus qu'un.

le contrat sera conclu avec un effet rétroactif

on prend en considération la date de conclusion du contrat immédiat (le contrat de promesse du porte fort)

- 2) Si le tiers refuse de ratifier la promesse de porte fort
 - $\rightarrow$ le contrat éventuel n'est pas conclu.
 - $\rightarrow$ le contrat immédiat est valide mais inéxécutable (de la part du porte fort).
 - $\Rightarrow$ le contractant peut demander la résiliation + D.I.

la stipulation pour autrui: الاستيفاء لغيره

$\rightarrow$ Il s'agit aussi d'une exception au principe de l'effet relatif du contrat

définition: c'est un contrat par lequel une personne (le stipulant / bailleur) obtient l'engagement d'une autre personne (le promettant) à accomplir une prestation ou à payer une somme d'argent en faveur d'une tierce personne (le tiers bénéficiaire).

ex: de d'assurance
de transport (expéditeur / transporteur)
de donation avec charge (jeu de rôle)

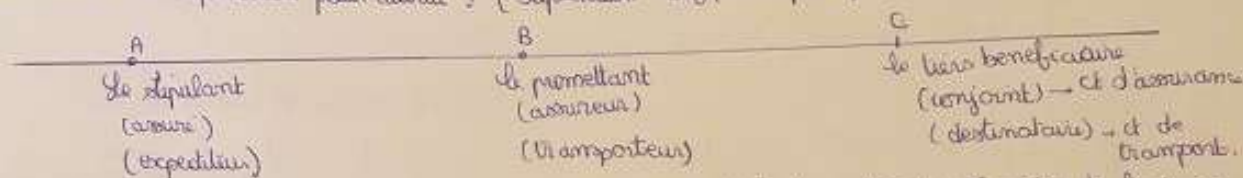
- Représentation juridique:

Les effets de la promesse du porte fort:

- $\rightarrow$ si le tiers ratifie le contrat immédiat et conclut donc le contrat éventuel:
 - $\rightarrow$ le 1^{er} immédiat est accompli (exécuté)
 - $\rightarrow$ le 2^e éventuel et le contrat immédiat se superposent.
 - $\rightarrow$ le 2^e éventuel est conclu avec un effet rétroactif.

- si le tiers refuse de ratifier le contrat éventuel
le d'éventuel est conclu et le d'immédiat est valide mais pas exécutoire.
⇒ résolution + DI.

• contrat de stipulation pour autrui : (stipulation, Def + exception)



et de donation avec charge : donateur / bénéficiaire de la donation / bénéficiaire de la charge
la promesse.

Les conditions relatives au d : puisque la "SPA" est un contrat → elle doit obéir aux conditions de formation de tout contrat.

ex : si le bénéficiaire de la stipulation est un concubain → le d est nul pour cause illicite.

Si le contrat est un contrat solennel → il doit être rédigé par un notaire (sieur^{de})

→ sinon le d est nul et d'une NA.

Pour qu'il accepte le d, il suffit qu'il ait au moins 13 ans (capacité d'exercice) et qui enrichit son patrimoine.

- cette personne peut être déterminable (un bébé à naître).

Quels sont les effets de la stipulation pour autrui au cas où le promettant n'exécute pas ses obligations contractuelles ?

Rq : on suppose que le tiers bénéficiaire accepte toujours le bénéfice de la SPA.

1) Dans le rapport entre le stipulant A et le promettant B :

- A et B sont liés par un contrat SPA.
- B n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.
- A peut demander Résolution + DI.

2) Dans le rapport entre le tiers bénéficiaire C et le promettant B :

- Pas de contrat entre B et C.
- B n'a pas exécuté ses obligations contractuelles (C'est un créancier chirographaire de B).
- C peut demander à B des D. I via l'action directe (action faite contre le débiteur du débiteur).

3) entre le stipulant et le tiers bénéficiaire :

- aucun contrat entre A et C.
- ⇒ A accomplit ses obligations contractuelles.
- aucun recours possible.

Rq 1 : assurance vie.

• Si le tiers bénéficiaire engendré volontairement le décès du stipulant.

⇒ il ne bénéficie pas des effets de la stipulation car nulle ne peut prévoir sa propre D.

• Si le tiers refuse d'accepter la stipulation pour autrui → le capital va à la succession et sera protégé par les héritiers.